

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 6-2001
AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2002
ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE
AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES
AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC - ÉGOUT ET DE VIDANGE.**

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 954 le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égale aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE** le Ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2001 pour préparer et transmettre le budget de l'année;
- ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale permet au Conseil d'une Corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes municipales en plus d'un versement;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Tourville a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielle au maintien des services municipaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance spéciale du 3 décembre 2001 ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Raymond Caron, appuyé par la conseillère Luce Morneau et résolu à l'unanimité **Que** : le règlement 6-2001 est et soit adopté et que ledit Conseil **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ce qui suit;

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2002 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration	108 214
Sécurité publique	40 694
Transport	111 641
Hygiène du milieu	100 244
Santé et bien-être	2 723
Urbanisme et mise en valeur du territoire	7 309
Loisirs & culture	29 172
Frais de financement	24 343

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital	71 657
Transfert aux activités d'investissement	41 500

537 497 \$

ARTICLE 3

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Taxes	315 602
Paiement tenant lieu de taxes	6 388
Autres recettes source locale	37 419
Recettes de transferts	153 088
Affectation	25 000
	<hr/>
	537 497 \$

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le taux des taxes suivantes est décrété:

1. Qu'une taxe foncière de 0.779933 par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.
2. Qu'une taxe foncière de 0.19 par cent dollars d'évaluation pour les services de la Sûreté du Québec soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.
3. Qu'une taxe foncière de 0.35 par cent dollars d'évaluation pour chemin et voirie soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.
4. Qu'une taxe spéciale dites "de cueillette et destruction des ordures" soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002, sur tous les propriétaires de commerces, maisons, chalets de la Municipalité de la manière suivante:
 - A) sur tout propriétaire de maison unifamiliale ou multifamiliale: 65 \$ par logement
 - B) sur tout propriétaire de commerce, épicerie, restaurant, maison quelconque, hôtel, bureau ou établissement quelconque, une taxe de 130 \$, indépendamment et en plus de la taxe imposée par le sous-paragraphe A) du paragraphe 5, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans l'établissement de commerce ou non.
 - C) sur tout propriétaire de chalet ou de résidence secondaire: 32,50 \$
5. Qu'une taxe spéciale dites "d'aqueduc-égout" soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002, sur tous les propriétaires faisant partie de l'arrondissement "aqueduc-égout" de la manière suivante:
 - A) sur tout propriétaire de maison unifamiliale ou multifamiliale: 475\$ par logement
 - B) sur tout propriétaire de chalet, résidence secondaire, d'entrepôt ou de casse-croûte: 237.50 \$
 - C) sur tout propriétaire de garage, restaurant, hôtel: 950\$
 - D) sur tout propriétaire de magasin, dépanneur, salon de coiffure, salon d'esthétique, boucherie, magasin quelconque : 356.25 \$ indépendamment et en plus de la taxe imposée par le sous-paragraphe (A) du paragraphe 6 indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce ou non.
 - E) sur bureau de poste et caisse populaire: 712.50 \$

ARTICLE 4

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les taxes de services) dépasse 300 \$ pour chaque unité d'évaluation (art. 252 chapitre F2,1) le compte de taxes est donc divisible en trois versements dont le premier comprend la taxe de "cueillette et destruction des ordures" et devient à échéance trente (30) jours après l'envoi du compte, le second, deux (2) mois plus tard et le troisième, deux (2) mois plus tard que le second.

ARTICLE 5

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement aux dates d'échéance sur ses taxes municipale, les intérêts sont imposés sur la balance due et le délai de prescription commence à courir à la date d'échéance du premier versement.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Corporation Municipale de Tourville est fixé à 15% par an, à compter de la date d'échéance du compte.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 27 DÉCEMBRE 2001

Michel Lord
Maire

Normand Blier
Secrétaire-trésorier